
MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53

TELECOPIE : 01 64 31 49 12

15 février 2021

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU DIX FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN

L'an deux mil vingt et un, le dix février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le premier février deux mil vingt et un, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Michel COCHIN Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. DEJARDINS Gilles, 1^{er} Adjoint,
M. GILLON Daniel, 2^{ème} Adjoint,
M. BAYET Patrick, Mme ROCHER Céline, M. AUJARD Jérémy, Mme VASSEUR Aurélie, Mme WOLFF Catherine, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas, Conseillers Municipaux.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Le sujet N°11 relatif à la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise Le Conseil Municipal
- Le sujet n°12 relatif à la fermeture du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaires de travail.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** de rajouter ces sujets à l'ordre du jour.

SUJET N°1 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU VINGT-TROIS DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT

Approbation du compte-rendu de la dernière séance du vingt-trois décembre deux mil vingt, à l'unanimité des membres présents et représentés. Signature du registre par les membres du Conseil Municipal.

SUJET N°2 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNÉE 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention unique annuelle, pour l'année 2021, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de seine et marne.

Plusieurs prestations sont proposées en termes d'hygiène et sécurité, d'expertise statutaire et d'accompagnement du handicap.

Monsieur le Maire présente les différentes annexes à la convention au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRA.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

SUJET N°3 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE ET FONTENAY-TRÉSIGNY

La commune de Paley étant membre du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne), Monsieur Le Maire invite les membres du conseil Municipal à se prononcer sur l'adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny à ce syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours ;

Vu la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

Vu la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

SUJET N°4 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING AU 1^{ER} JANVIER 2021

Par délibération en date du 8 juillet 2009, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune de Paley à la communauté de communes de Moret Seine et Loing créé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1972.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a adopté à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing au 1^{er} janvier 2021 lors de sa séance du 16 décembre 2020.

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de Paley se doit d'émettre son avis.

Monsieur Le Maire dit que les nouveaux statuts ont été transmis aux membres du Conseil Municipal. Les principales modifications portent sur des points techniques comme le territoire communautaire et la composition du Conseil Communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing au 1^{er} janvier 2021, adoptés lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020.

SUJET N°5 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET A LA REGLEMENTATION EUROPÉENNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en juin 2018, celui-ci avait délibéré pour la mise à disposition du DPD (Délégué à la Protection des Données) de Moret Seine et Loing avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques tant juridiques et financiers pour la commune et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

L'avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements des données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne consiste en la modification du DPD qui est dorénavant Mlle Céline LEGRAND.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés consolidées au 25 mai 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 108-2 et 108-3,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention initiale signée le 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements des données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ledit avenant.

SUJET N°6 : REMPLACEMENT DES POTEAUX INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié d'une part par l'article 77 de la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et d'autre part par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la création du service communal de la DECI de la commune Paley par délibération du 27 juin 2019.

Considérant l'obligation pour le service public de défense extérieure contre l'incendie d'assurer :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Considérant le compte-rendu de la SAUR pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie de la commune de Paley.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que trois poteaux incendie sont « non conforme » et doivent être remplacés. Un devis a donc été demandé à la SAUR pour effectuer le remplacement des poteaux.

- Le premier se situe rue des Ricordeaux, son coût de remplacement est de 2 054.73€ HT.
- Le second se situe route de la vallée à Tesnières, son coût de remplacement est de 1 952.46€ HT.
- Le troisième se situe rue du réservoir à Tesnières, son coût de remplacement est des 2 312.46€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de remplacer les trois poteaux incendie afin de se conformer aux obligations légales en matière de DECI.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le devis de la SAUR pour un montant total de 6 319.65€ HT.

SUJET N°7 : DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'obligation de prendre une délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **Décide :**

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaire, stagiaire ainsi que pour les agents contractuels de droit public de tout cadres d'emplois et de tout emplois.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

SUJET N°8 : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération portant sur la mise en place des autorisations spéciales d'absences.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **Décide** :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 15 Jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48 après le départ de l'agent.

SUJET N°9 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'ANNEE 2021

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des services publics locaux.

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer ceux-ci de la façon suivante, à compter du 1^{er} mars 2021 :

• **CIMETIERE** :

Concession de terrain 50 ans : 350 €.

Concession de case au columbarium 15 ans : 300 €.

- **SALLE MAISON DU TEMPS LIBRE** :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 et liste les différents montants :

○ Salle Maison du temps libre :

Habitants de la commune : 250€

Habitants hors commune : 500€

Association : 180€

○ Salle de sport :

Habitants de la commune : 30€

Habitants hors commune : 200€

Monsieur Le Maire, rappelle qu'il est stipulé dans le contrat de location que les détériorations causées lors d'une location seront remboursées à prix coûtant et que le montant de la caution est fixé à 500 €. L'association de Paley continue de bénéficier de la gratuité de la salle sous réserve de sa disponibilité.

Monsieur Le Maire rappelle que depuis le 21 mars 2019, afin d'éviter la sous location de la salle et pour ne pas pénaliser les habitants de Paley, Le conseil Municipal a décidé d'ajouter au règlement intérieur de location de la salle MTL une clause stipulant que le nombre de location sera limité à 2 par foyer et par année pour les habitants de la commune.

SUJET N°10 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2021

Monsieur Le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal présents et aux membres représentés de voter une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 430,00 €, et d'attribuer des subventions aux associations suivantes :

| | |
|---|----------|
| Amitié et Détente de Paley | 1500.00€ |
| Amicale du Bocage | 150.00€ |
| Tir à l'arc Orvannais | 35.00€ |
| F.N.A.C.A Lorrez | 60.00€ |
| APEVOL | 150.00€ |
| École de PALEY | 800.00€ |
| Espérance du Bocage | 85.00€ |
| ACHVL (chasse et pêche de Paley) | 200.00€ |
| Club Nautique du canton Lorrezien | 150.00€ |
| Association des donneurs de sang | 100.00€ |
| Croix rouge française | 100.00€ |
| Foyer des élèves du collège Jacques Prévert de Lorrez | 100.00€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, les propositions citées ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les subventions.

SUJET N°11 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2019 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
CONSIDERANT l'arrêté n°2020-302 du centre de gestion de Seine et Marne du 18 septembre 2020 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise sans examen professionnel ;
CONSIDERANT l'inscription de Monsieur PONCELET Franck sur cette liste d'aptitude ;
CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par Monsieur PONCELET Franck ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet ;
- de procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression d'un poste d'agent technique principal de 2° classe ;
- dire que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** les propositions ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°12 : FERMETURE DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE À RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création de poste d'agent de maîtrise à raison de 35h hebdomadaire pour donner suite à la promotion de Monsieur PONCELET Franck à compter du 1^{er} mars 2021 il convient de supprimer son ancien poste à 35h hebdomadaires d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} mars 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et de modifier comme suit le tableau des emplois en date du 1^{er} mars 2021 :

| SERVICE TECHNIQUE | | | | | |
|-------------------------------|--|-----------|-----------------|-----------------|--------------------|
| CADRE D'EMPLOI | GRADE(S) ASSOCIE(S) | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL | AGENT DE MAITRISE | C | 0 | 1 | TC 35H |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | C | 1 | 1 | TC 35H |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | C | 1 | 1 | TNC 17H |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE | C | 1 | 0 | TC 35H |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés le nouveau tableau des emplois

QUESTIONS DIVERSES :

Il n'y a pas de questions diverses.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H10.

**Le Maire,
Michel COCHIN.**